



Service Public
Fédéral
FINANCES



Marché public :

Invitation à participer à une procédure concurrentielle avec négociation relative à des prestations juridiques délivrées par des avocats dans l'affaire Arco pour le compte du SPF Chancellerie du Premier Ministre

Marché public n° S&L/DA/2017/015
Date et heure ultimes d'introduction d'une demande de participation: le 22/08/2017 à 10h00



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet et nature du marché.....	3
2. Déroulement de la procédure	3
2.1. Invitation à participation.....	3
2.2. Introduction de la demande de participation	3
2.3. Évaluation des demandes de participation	3
2.4. Invitation à présenter une offre	3
2.5. Évaluation des offres.....	4
3. Dispositions administratives.....	4
3.1. Pouvoir adjudicateur.....	4
3.2. Questions/réponses	4
3.3. Introduction de la demande de participation	4
3.4. Date et heure d'introduction ultimes.....	6
Les demandes de participation doivent être introduites au plus tard le XX/XX/XXXX à 10h00. Toute demande introduite passé la date et l'heure d'introduction ultimes ne sera plus acceptée. ..	6
3.5. Données à mentionner dans la candidature	6
4. Critères de sélection et d'exclusion	6
4.1. Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	7
4.2. Critères d'exclusion.....	7
5. Formulaire de demande de participation	11

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B - 4^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 961
1030 BRUXELLES

Invitation à participation nr. S&L/DA/2017/015

Procédure concurrentielle avec négociation ayant pour objet: des prestations juridiques délivrées par des avocats dans l'affaire Arco pour le compte de la Chancellerie du Premier Ministre

1. Objet et nature du marché.

L'objet de ce marché est l'apport de conseils juridiques par des avocats dans l'affaire Arco pour le compte de la Chancellerie du Premier Ministre, dont:

- L'élaboration d'une ou de plusieurs solutions juridiques examinées au regard du droit national et international
- L'apport de conseils ou d'une assistance juridique dans le cadre de la prévention des litiges et/ou de négociations
- Éventuellement l'assistance et la représentation juridiques de l'État belge en cas de litige porté devant les instances judiciaires ou d'autres instances de règlement des litiges, au niveau national ou international en lien avec le présent marché

Le présent marché comporte un seul lot.

2. Déroulement de la procédure

2.1. Invitation à participation

L'invitation à participation s'effectue par publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne.

2.2. Introduction de la demande de participation

Les opérateurs économiques soumettent leur demande de participation au moyen du formulaire joint (point 5), ainsi que les informations et documents demandés dans le présent document (explication).

2.3. Évaluation des demandes de participation

Les demandes de participation seront évaluées par le pouvoir adjudicateur au moyen des critères de sélection décrits dans le présent document.

2.4. Invitation à présenter une offre

Le pouvoir adjudicateur invite simultanément les candidats sélectionnés à présenter une offre. À cette occasion, ils seront également mis en possession du cahier des charges.

Ensuite, les candidats disposent d'un délai raisonnable, fixé dans le cahier spécial des charges, pour introduire une offre.

Une même entité ne peut introduire qu'une seule fois une offre, soit individuellement, soit comme membre d'un consortium.

2.5. Évaluation des offres

Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité. Seules les offres régulières seront examinées sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun, il procédera à des négociations avec les soumissionnaires ayant introduit une offre régulière. À l'issue de ces négociations, les candidats ont la possibilité d'introduire une Meilleure Offre finale (MOF). Ces négociations éventuelles peuvent se dérouler en différentes phases. Le pouvoir adjudicateur déterminera les éléments encore ouverts à négociation.

À la fin du cycle de négociations, il sera procédé au choix de la MOF économiquement le plus avantageuse, sur la base des critères d'attribution mentionnés :

1. L'appréciation des prestations juridiques (50%) ;
2. Le prix (50 %).

3. Dispositions administratives

3.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le SPF Chancellerie du Premier Ministre.

3.2. Questions/réponses

Les candidats potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse finprocurement@minfin.fed.be .

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le 11/08/2017 à 17h00 au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le candidat potentiel renseignera « conseils juridiques Arco ».

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses aux questions posées sur le site Internet du SPF Finances <http://finances.belgium.be/fr/> sous la rubrique « Marchés publics ». Les questions et les réponses seront également publiées sur <https://eten.publicprocurement.be/> avec les autres documents de ce marché.

La publication aura lieu au plus tard 6 jours avant la date ultime de dépôt des candidatures. Si aucune question n'est posée, rien ne sera publié.

3.3. Introduction de la demande de participation

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule demande de participation par marché.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des demandes de participation doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Conformément à l'article 42 § 2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le candidat n'est pas tenu de signer individuellement sa demande de participation et le document unique de marché européen (DUME).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur invite le candidat à signer les deux documents précités de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt lié à sa demande de participation et ce, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique

Lorsque le candidat n'a pas recours à cette possibilité, le DUME devra à nouveau être joint et être signé globalement en même temps que son offre et ses annexes par le biais du rapport de dépôt.

Le rapport de dépôt visé ci-dessus doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les demandes de participation doivent être envoyées via la plateforme électronique e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une demande de participation par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation, par des moyens de communications électroniques, le candidat accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au candidat de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduite par voie électronique ; celui ne doit pas dépasser 350 Mb.

IMPORTANT

1. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) ou mandatée(s) à engager le candidat
2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une S.A., le pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781).

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers aurait dû être appliquée (CE 6 août 2015, n°232.024).

3.4. Date et heure d'introduction ultimes

Les demandes de participation doivent être introduites au plus tard le 22/08/2017 à 10h00. Toute demande introduite passé la date et l'heure d'introduction ultimes ne sera plus acceptée.

3.5. Données à mentionner dans la candidature

La demande de participation et les éventuelles annexes sont rédigées en français ou en néerlandais

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, il est demandé aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D.

4. Critères de sélection et d'exclusion

Dans le chef du candidat, il ne peut y avoir de conflit d'intérêts faisant en sorte que celui-ci, pour des raisons déontologiques, ne puisse intervenir dans cette affaire pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Le candidat transmettra une déclaration au pouvoir adjudicateur dans laquelle il confirme que dans son chef, il n'existe aucun conflit d'intérêts quant à ce marché public.

Les candidats sont évalués sur base de la sélection qualitative et des motifs d'exclusion repris ci-après.

Conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lors du dépôt d'une demande de participation, les candidats produisent le DUME qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

- qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doit ou peut entraîner l'exclusion ;
- qu'il répond aux critères de sélection applicable dans le cadre du présent marché.

Lorsque le candidat a recours aux capacités d'autres entités, le DUME comportera également les informations relatives aux motifs d'exclusion et de sélection qualitative en ce qui concerne ces entités.

Le DUME désignera l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contiendra une déclaration officielle indiquant que le candidat sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données, le DUME contiendra les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

4.1. Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

1. La preuve de soumission pendant au moins 5 ans au tableau d'un Ordre des avocats (si une association d'avocats : au moins d'un associé) et la preuve qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre du candidat pendant les 5 années précédentes.
2. Le candidat doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste de services juridiques dans le domaine du contentieux financier, du droit public, des aides d'Etat et de l'application du droit secondaire au niveau européen (au moins 3 références) qui ont été effectués pendant les trois années précédentes, avec la mention de la date et de l'identité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par des attestations de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.
3. Le candidat doit disposer de suffisamment de collaborateurs compétents pour pouvoir exécuter les missions convenablement. Son expertise doit être démontrée à l'aide d'au moins 2 CV détaillés. L'introduction de CV supplémentaires est autorisée. Ces CV doivent mentionner les diplômes/attestations, les qualifications professionnelles et une expérience démontrable, dans le domaine :
 - de la fourniture de conseils dans le domaine juridique et la réalisation d'études et l'établissement de rapports pour des entreprises/institutions dans ce domaine ;
 - du droit public
 - de l'intervention pour des institutions publiques dans des litiges financiers
 - des aides d'Etat et de l'application du droit secondaire au niveau européen.

4.2. Critères d'exclusion.

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le candidat se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le candidat produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une de infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout candidat de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au candidat un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donner à tout candidat de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au candidat un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le candidat:

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;

2° lorsque le candidat en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistante du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° le candidat a entrepris d'influence indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptible d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

**Lu et approuvé,
Le Premier Ministre**

CHARLES MICHEL

5. Formulaire de demande de participation

La firme :

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'**adresse** est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

intervient en tant que candidat ou mandataire et signe ci-dessous, se porte candidat à la participation au marché public : « des prestations juridiques délivrées par des avocats dans l'affaire Arco pour le compte de la Chancellerie du Premier Ministre » (S&L/DA/2017/015).

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎ et numéro de fax)
	(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

2017.....

Le candidat ou le fondé de pouvoirs :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

¹ Biffer la mention inutile.